



CHAPITRE 65

Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 58,
a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58) est remplacé par le suivant:

Interprétation: **«1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«agent de conservation»;
a) «agent de conservation»: une personne visée à l'article 5 ainsi que tout agent de conservation nommé en vertu de l'article 2;

«animal»;
b) «animal»: un oiseau, mammifère, reptile ou batracien sauvages, dont la reproduction se fait ordinairement en pleine nature;

«arme à feu chargée»;
c) «arme à feu chargée»: une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme;

«certificat du chasseur»;
d) «certificat du chasseur»: le document délivré par le ministre, établissant qu'une personne est reconnue apte au maniement des armes à feu pour fins de chasse;

«chasser»;
e) «chasser»: pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un animal, être à son affût, en suivre la piste, le piéger ou tenter de le faire, le tirer ou tenter de le faire, que l'animal soit ou non capturé, abattu ou blessé;

«chasse»;
f) «chasse»: l'action de chasser;

«étui»;
g) «étui»: une enveloppe ou un contenant spécialement conçu, par sa forme et sa disposition, pour recevoir une arme à feu;

«gros gibiers»;
h) «gros gibiers»: l'orignal, le chevreuil, le caribou ou tout autre animal ainsi désigné par règlement;

- «ministre»; i) «ministre»: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;
- «nuit»; j) «nuit»: l'espace de temps qui s'écoule entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure qui précède son lever;
- «permis»; k) «permis»: un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;
- «piège»; l) «piège»: un engin destiné à capturer un animal, y compris un collet, une trappe ou une fosse;
- «projecteur»; m) «projecteur»: un appareil projetant ou servant à projeter des faisceaux lumineux;
- «ravage»; n) «ravage»: les quartiers d'hiver des orignaux, chevreuils, ou caribous;
- «règlement»; o) «règlement»: un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de la présente loi;
- «réserve faunique»; p) «réserve faunique»: un territoire déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, dont les modalités d'utilisation des ressources sont fixées prioritairement en vue de la conservation de la faune;
- «résidant»; q) «résidant»: toute personne domiciliée au Québec, ou ayant demeuré ordinairement au Québec durant la période de douze mois consécutifs précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale du Canada cantonnés au Québec;
- «non-résidant canadien»; r) «non-résidant canadien»: toute personne qui n'est pas un résidant mais qui est domiciliée au Canada;
- «non-résidant étranger»; s) «non-résidant étranger»: toute personne qui n'est pas un résidant et qui est domiciliée hors du Canada;
- «véhicule»; t) «véhicule»: tout moyen de transport terrestre, mû, tiré ou poussé par une force autre que musculaire, et comprend une «combinaison de véhicules», tel qu'un tracteur ou autre véhicule tirant ou poussant une remorque, semi-remorque, ou un traîneau;
- «vendre»; u) «vendre»: livrer ou offrir de livrer ou troquer un animal ou un poisson moyennant considération, exposer un animal ou un poisson dans le but d'obtenir une considération, ou, pour une considération promise ou obtenue, directement ou indirectement, ou par quelque moyen que ce soit, procurer un animal ou un poisson à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure;
- «vente»; v) «vente»: l'action de vendre;
- «zone d'aménagement et de conservation»; w) «zone d'aménagement et de conservation»: un territoire déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil à des fins d'aménagement et de conservation de la faune;

«zone d'exploitation contrôlée».

x) «zone d'exploitation contrôlée»: un territoire déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil à des fins d'exploitation de la faune.»

1969, c. 58,
a. 2, remp.

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Devoir du
ministre.

«**2.** Le ministre doit veiller à la conservation de la faune.

Nomi-
nation
d'em-
ployés.

À cette fin, des agents de conservation, fonctionnaires ou autres employés sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Devoir des
agents.

Les agents de conservation sont notamment chargés de veiller à l'application des lois et règlements concernant la faune et de renseigner le public relativement aux dispositions de ces lois et règlements.»

1969, c. 58,
aa. 3, 4, ab.

3. Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 58,
a. 6, remp.

4. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nomina-
tion d'au-
tres per-
sonnes.

«**6.** Le ministre peut nommer des personnes pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment assister les agents de conservation dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi non
applicable.

Ces personnes ne sont pas régies par la Loi de la fonction publique.

Règle-
ments.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) déterminer les normes et conditions de sélection, de nomination et de révocation de ces personnes, et déterminer la durée de leurs fonctions;

b) regrouper ces personnes en différentes catégories et déterminer les pouvoirs, devoirs et fonctions des personnes affectées à chaque catégorie;

c) déterminer les territoires où ces personnes ont compétence et fixer le nombre maximum de ces personnes qui peuvent être affectées dans chaque territoire;

d) déterminer les modes d'identification de ces personnes;

e) établir, à leur intention, des programmes de formation et de recyclage.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

- 1969, c. 58,
a. 7, remp.
- 5.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Agents de
la paix.
- «**7.** Aux fins de l'application de la présente loi, tout agent de conservation a les droits et privilèges d'un agent de la paix.»
- 1969, c. 58,
a. 12, mod.
- 6.** L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:
- «*b*) tout chien ou tout véhicule, aéronef, bateau, ou autre objet, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.»
- Id., a. 15,
mod.
- 7.** L'article 15 de ladite loi est modifié:
- a*) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «**15.** Le propriétaire d'un objet saisi, autre que le contrevenant, peut en revendiquer la propriété même au cours d'une poursuite tendant à la confiscation de cet objet, et après jusqu'à jugement final, en présentant au tribunal une requête alléguant sous serment la nature de son droit à l'objet saisi.»;
- b*) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le présent article ne s'applique pas à celui qui a droit de revendiquer un véhicule, une embarcation ou un aéronef en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.»
- Exception.
- 1969, c. 58,
a. 16,
remp.
- 8.** L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Présomp-
tion de
possession.
- «**16.** Tout animal, poisson ou partie de ceux-ci trouvé en la possession d'une personne dans les limites du Québec est présumé y avoir été chassé ou pêché à moins que cette personne ne prouve que cet animal ou poisson a été chassé ou pêché en dehors du Québec.»
- 1969, c. 58,
a. 17a, aj.
- 9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:
- Certificat
du
chasseur.
- «**17a.** Pour obtenir un permis de chasse visé à l'article 17, toute personne doit préalablement détenir un certificat du chasseur. Toutefois, un tel certificat n'est pas requis pour obtenir un permis pour chasser au moyen d'un piège, un arc ou une arbalète.»
- 1969, c. 58,
a. 18,
mod.
- 10.** L'article 18 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Délai de
production.
- «Tout résidant qui déclare détenir un permis de chasse et avoir oublié de le porter, doit le produire à un agent de conservation dans un délai de sept jours qui suivent le constat d'infraction.»

1969, c. 58,
a. 19,
remp.

Dissimu-
lation
d'identité.

11. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**19.** Il est interdit à toute personne qui chasse de cacher ou de tenter de cacher son identité à un agent de conservation dans l'exercice de ses fonctions.»

1969, c. 58,
a. 20,
remp.

Chasse la
nuit.

12. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**20.** La chasse est interdite pendant la nuit, sauf si elle est faite uniquement au moyen d'un piège servant à la capture du lièvre ou d'un animal désigné par règlement comme animal à fourrure.

Règle-
ment.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions permettant la chasse au raton-laveur, pendant la nuit.

Chasse
interdite.

La chasse est aussi interdite pour tout animal ou catégorie d'animaux que les règlements indiquent, pendant toute période de l'année ou toute partie de la journée, ainsi que dans toute région, zone ou endroit du Québec où les règlements la prohibent.»

1969, c. 58,
a. 21, mod.

Période.

13. L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cette période peut varier suivant les animaux ou catégories d'animaux que les règlements indiquent.»

1969, c. 58,
a. 24,
remp.

Interdic-
tion de cer-
tains dispo-
sitifs et
produits.

14. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Il est interdit:

a) de faire usage d'un dispositif qui relie une arme à feu, arc ou arbalète à un mécanisme qui provoque ou peut provoquer la décharge d'un ou de plusieurs projectiles sans que le chasseur n'actionne lui-même cette arme;

b) d'utiliser un poison, un explosif ou une substance délétère aux fins de la chasse.»

1969, c. 58,
a. 25, mod.

15. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Possession,
dépôt,
transport
d'arme à
feu.

«**25.** Il est interdit:

a) dans ou sur un véhicule ou un aéronef, d'avoir en sa possession, de déposer ou de transporter une arme à feu chargée;

b) dans ou sur un véhicule ou un aéronef, d'avoir en sa possession ou de transporter une arme à feu non chargée, sauf si cette arme à feu est insérée dans un étui fermé ou déposée dans le coffre du véhicule;

c) de tirer un coup de feu d'un véhicule ou d'un aéronef.»

1969, c. 58,
a. 25a, aj. **16.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Incapacité physique. «**25a.** Nonobstant les dispositions des articles 25 et 30, toute personne dont les facultés motrices physiques l'empêchent de chasser autrement, peut être autorisée par le ministre à chasser de l'intérieur d'un véhicule immobilisé. La demande d'une telle autorisation doit être accompagnée d'un certificat médical attestant son incapacité physique.»

1969, c. 58,
a. 27, mod. **17.** L'article 27 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Animal blessé ou malade. «Toutefois, tout agent de conservation peut abattre un animal grièvement blessé ou malade, ou pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité des gens. De même, le ministre ou toute personne autorisée par lui peut permettre à tout employé de détruire un animal nuisible par tout moyen approprié.»

1969, c. 58,
a. 28, mod. **18.** L'article 28 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Possession illégale. «**28.** Il est interdit d'avoir en sa possession un animal ou partie d'un animal qui a été chassé contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements.»

1969, c. 58,
a. 30,
remp. **19.** L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Actes prohibés. «**30.** Il est interdit:

- a) de déranger ou détruire le nid ou les oeufs d'un oiseau sauvage;
- b) d'endommager ou détruire la tanière d'un animal;
- c) d'ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège sans la refermer immédiatement;
- d) d'utiliser un moyen artificiel autre qu'une lunette d'approche pour déceler à distance la présence d'un animal;
- e) de pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée.

Exception. Toutefois, il est permis de tirer, d'une embarcation motorisée, un gros gibier, à la condition que ce ne soit pas à la suite d'une poursuite et que le moteur de l'embarcation soit à l'arrêt.

Exception. Le ministre peut toutefois permettre à une personne de passer outre aux dispositions du présent article, aux conditions qu'il détermine.»

1969, c. 58,
a. 31, mod.

20. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Présomp-
tion d'in-
fraction.

«Est présumé avoir chassé en contravention du présent article toute personne ou tout groupe de personnes qui est trouvé en possession:

- a) la nuit, d'un projecteur, et d'une arme à feu ou d'un arc ou d'une arbalète, dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- b) d'un collet, d'une trappe ou d'un piège capable de retenir un gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.»

1969, c. 58,
a. 33,
remp.

21. L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Vente ou
achat de
gros gibier.

«**33.** Nul ne peut vendre ou acheter de la chair de gros gibier, ni en servir dans un établissement public ou commercial.»

1969, c. 58,
section VI,
titre remp.

22. Ladite loi est modifiée par le remplacement du titre de la section VI par le suivant:

«ANIMAUX À FOURRURE».

1969, c. 58,
a. 36,
remp.

23. L'article 36 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Conditions
de vente.

«**36.** Nul ne peut vendre ni acheminer hors du Québec la peau ou la fourrure d'un animal visé à l'article 35:

- a) si les droits fixés par les règlements pour chaque peau ou fourrure d'un animal chassé dans le Québec n'ont pas été payés;
- b) dans le cas de peau ou de fourrure d'un animal chassé en dehors du Québec, si le document prescrit à cette fin par les règlements ne l'accompagne pas.»

1969, c. 58,
a. 38,
remp.

24. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Disposi-
tions non
applicables.

«**38.** Les dispositions des articles 35 à 37 ne s'appliquent pas à la vente, par un résidant, du produit de sa propre chasse.»

1969, c. 58,
a. 39, mod.

25. L'article 39 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Paiement
des droits.

«Nul ne peut livrer une peau ou une fourrure qu'il a apprêtée sans avoir payé les droits fixés par règlement.»

1969, c. 58,
a. 41,
remp.

26. L'article 41 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Fins du
permis.

«**41.** Le permis visé à l'article 40 ne peut être délivré qu'à des fins scientifiques, éducatives, récréatives ou d'élevage et qu'à l'égard des animaux ou catégories d'animaux déterminés par règlement.»

Conditions d'obtention. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions d'obtention d'un tel permis.

Fins commerciales. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les animaux ou catégories d'animaux à l'égard desquels le permis visé au premier alinéa peut être délivré à des fins commerciales.»

1969, c. 58, a. 42, mod. **27.** L'article 42 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Permis. «**42.** Nul ne peut exploiter un jardin zoologique ou un établissement piscicole, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

Conditions d'obtention. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions d'obtention d'un tel permis.»

1969, c. 58, a. 43, mod. **28.** L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Pouvoirs du ministre. «**43.** Le ministre peut établir, administrer et développer des jardins zoologiques, des établissements piscicoles, des aquariums et des laboratoires de sciences naturelles ainsi que tout service connexe nécessaire.»

1969, c. 58, a. 44, mod. **29.** L'article 44 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) fixer les conditions d'admission et de fréquentation des visiteurs aux jardins zoologiques, aux établissements piscicoles, aux aquariums et aux laboratoires de sciences naturelles visés à l'article 43;

«*c*) conclure avec une société zoologique ou un groupement similaire une convention confiant à cette société ou à ce groupement l'administration de tout établissement ou entreprise visé à l'article 43 ou conclure avec une telle société ou un tel organisme une convention favorisant le développement d'un tel établissement ou entreprise.»

1969, c. 58, a. 46, mod. **30.** L'article 46 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Délai de production. «Tout résidant qui déclare détenir un permis de pêche et avoir oublié de le porter, doit le produire à un agent de conservation dans un délai de sept jours qui suivent le constat d'infraction.»

1969, c. 58, a. 46a, aj. **31.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 46, du suivant:

Vente de poisson. «**46a.** Nul ne peut servir dans un établissement public ou commercial du poisson dont la vente est interdite par règlement.»

1969, c. 58,
a. 48, mod. **32.** L'article 48 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exception. «Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer par règlement les modalités suivant lesquelles une personne peut utiliser le permis délivré à son conjoint ou à un autre membre de sa famille.»

1969, c. 58,
a. 49,
remp. **33.** L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Annulation
du permis,
etc. **49.** Toute condamnation du détenteur d'un permis ou d'un certificat du chasseur pour une infraction commise à l'encontre des articles 17, 20 ou 28, lorsqu'il s'agit de gros gibier, ou des articles 19, 22, 24, des paragraphes *a* ou *c* de l'article 25, du paragraphe *e* de l'article 30, des articles 31, 32, 33, 48 ou 65, entraîne l'annulation de plein droit du permis et du certificat du chasseur pour une durée de quinze mois.

Idem. Toute condamnation du détenteur d'un permis ou d'un certificat du chasseur pour une infraction commise à l'encontre de toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement, peut entraîner la suspension ou l'annulation du permis et du certificat du chasseur pour les motifs, conditions, modalités et périodes prévus par règlement.

Suspension
addition-
nelle. Toute personne qui commet une infraction entraînant une suspension de permis ou du certificat du chasseur, alors que le permis ou le certificat du chasseur est déjà sous le coup d'une suspension, voit son permis et son certificat du chasseur suspendus pour une période additionnelle de quinze mois subséquente à la première suspension.

1969, c. 58,
aa. 49a-
49d, remp. **34.** Les articles 49a à 49d de ladite loi, édictés par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1971, sont remplacés par les suivants:

Indemnité
aux victi-
mes d'acci-
dent de
chasse. «**49a.** Le ministre accorde à tout titulaire de permis de chasse qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants droit, une indemnité dont le montant est déterminé par règlement; le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder \$5 000 pour un même accident.

Subro-
gation au
recours. «**49b.** Le gouvernement est de plein droit subrogé au recours de toute personne qui reçoit une indemnité visée à l'article 49a à la suite d'une blessure ou de la mort d'un titulaire de permis de chasse causée par la faute d'un tiers, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité; il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la justice y a participé.

Paiement
des dom-
mages-inté-
rêts aux
tiers.

«**49c.** Le gouvernement paye les dommages-intérêts dont un titulaire de permis est, dans l'opinion du ministre de la justice ou suivant un jugement du tribunal, responsable envers les tiers par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse au Québec; le montant payé par le gouvernement ne peut toutefois excéder \$10 000 outre les intérêts et les frais à l'égard d'une telle somme.

Contribu-
tion au cas
d'assu-
rances.

Nonobstant toute disposition d'un contrat d'assurance, le gouvernement n'est tenu de contribuer au paiement des dommages-intérêts dont le titulaire de permis de chasse est responsable que dans la mesure où ils excèdent l'obligation d'un assureur en vertu d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre les mêmes dommages.

Avis de
réclama-
tion, etc.

«**49d.** Le titulaire de permis de chasse visé à l'article 49c doit aviser par écrit, sans délai, le ministre de la justice de toute réclamation qui lui est faite ou de toute poursuite civile qui lui est intentée. À défaut d'un tel avis ou d'un avis donné par toute personne pouvant bénéficier de l'article 49c, le gouvernement n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts prévus audit article.»

1969, c. 58,
a. 49e,
mod.

35. L'article 49e de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) préciser ce que comprend la chasse à des fins récréatives;».

1969,
c. 58, a. 50,
mod.

36. L'article 50 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Baux de
droits
de chasse
ou pêche.

«**50.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, sur recommandation du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche et du ministre des terres et forêts, les parties du territoire du domaine public sur lesquelles le ministre peut donner à bail des droits exclusifs de chasse ou de pêche sur des rivières à saumon, des terrains de piégeage ou des territoires de pourvoiries.»

1969,
c. 58, a. 51,
remp.

37. L'article 51 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Autori-
sation pour
travaux.

«**51.** Aucun locataire ne peut faire des améliorations ou constructions sur le territoire faisant l'objet du bail sans obtenir à cette fin l'autorisation préalable du ministre et sans se conformer aux normes et conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.»

1969,
c. 58, a. 56,
mod.

38. L'article 56 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Révocation
de bail.

«**56.** Le ministre peut révoquer tout bail consenti en faveur d'un locataire qui est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou à toute loi ou règlement relatifs à la chasse ou à la pêche applicables au Québec, ou qui néglige de respecter les conditions de son bail.»

1969,
c. 58, a. 57,
remp.

39. L'article 57 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rapport
au ministre.

«**57.** Le locataire est tenu de transmettre au ministre un rapport annuel de ses opérations selon la forme, la teneur et les modalités déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.»

1969, c. 58,
a. 58,
remp.

40. L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Indemni-
sation.

«**58.** Si, à l'expiration du bail, les droits exclusifs de chasse et de pêche ne sont pas renouvelés en faveur du locataire ou ne sont pas accordés à un autre locataire et que le ministre désire se porter acquéreur des améliorations ou constructions faites par le locataire sur le territoire faisant l'objet du bail, il indemnise ce dernier dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté à ce territoire une plus-value permanente.

Critères
d'indemni-
sation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer des critères servant à la fixation de l'indemnité versée en vertu du premier alinéa. Il peut également, par règlement, déterminer des types ou catégories d'améliorations ou de constructions qui ne peuvent faire l'objet d'une telle indemnité.

Entrée en
vigueur du
règlement.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.»

1969,
c. 58,
section XII,
remp.

41. La section XII de ladite loi est remplacée par la suivante:

«SECTION XII

«POURVOIRIES DE CHASSE OU DE PÊCHE

Permis de
pourvoirie.

«**60.** Nul ne peut pratiquer les activités de pourvoirie de chasse, de pêche, ou de chasse et de pêche, ni prendre le titre de pourvoyeur de chasse ou de pêche ou de chasse et de pêche s'il ne détient un permis délivré à cette fin, lorsque requis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Catégories
et condi-
tions
d'obten-
tion.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir diverses catégories de permis de pourvoirie, déterminer les conditions

d'obtention des permis de chaque catégorie et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour tout territoire qu'il désigne.

Définition
de
pourvoirie.

«**61.** Une personne pratique les activités de pourvoirie de chasse, de pêche ou de chasse et de pêche lorsque, contre rémunération, elle organise ou offre d'organiser au Québec, principalement à l'occasion d'expédition de chasse ou de pêche, des services destinés:

a) à leur faciliter l'accès aux endroits fréquentés par le gibier ou le poisson;

b) à les pourvoir d'armes ou d'engins ou de l'équipement requis pour la pratique de ces activités;

c) à leur procurer le transport, le gîte ou le couvert.

Suspension,
etc.,
de permis.

«**61a.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un pourvoyeur qui a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements ou à toute loi ou règlement relatif à la chasse ou à la pêche applicable au Québec.»

1969,
c. 58,
sec. XIII,
remp.

42. La section XIII de ladite loi est remplacée par la suivante:

«SECTION XIII

«PÉNALITÉ

Infraction
et peine.

«**62.** Quiconque contrevient aux articles 18, 27, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46a, 51, 53 ou 60 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$50 et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$200 à \$400 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Infraction
et peine.

«**63.** Quiconque contrevient aux articles 17, 20 ou 28, lorsqu'il s'agit d'animaux autres que le gros gibier, ou aux articles 21, 23, au paragraphe *b* de l'article 25, à l'article 29, aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 30 de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$50 et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$200 à \$400 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Infraction
et peine.

«**64.** Quiconque contrevient aux articles 17, 20 ou 28, lorsqu'il s'agit de gros gibier, ou aux articles 19, 22, 24, aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 25, à l'article 26, au paragraphe *e* de l'article 30, aux articles 31, 32, 33, 48 ou 60 de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des

frais, pour une première infraction, d'une amende de \$300 à \$1 000 ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$500 à \$1 500 et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois.

Certificat
suspendu.

«**65.** Quiconque sollicite ou détient un permis de chasse ou un certificat du chasseur, alors que son certificat du chasseur est suspendu, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$300 à \$1 000 ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$500 à \$1 500 et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois.

Confis-
cation
d'armes.

«**66.** Tout jugement qui impose une pénalité en vertu de la présente loi ou des règlements doit, si des animaux, du poisson ou partie de ceux-ci ou de la fourrure ont été saisis, en prononcer la confiscation; dans les cas d'infractions aux articles 10, 17, 19, 20, 22, 24, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 25, aux articles 26, 28, 29, au paragraphe *e* de l'article 30, aux articles 31, 32, 33, 48 ou 49, si des armes ont été saisis, il doit prononcer la confiscation de ces armes; dans les cas d'infractions au paragraphe *c* de l'article 25 ou au paragraphe *e* de l'article 30, si des véhicules, embarcations ou aéronefs ont été saisis, il doit en prononcer la confiscation.

Confis-
cation de
peaux ou
fourrures.

Tout jugement qui impose une pénalité en vertu de la présente loi peut, si d'autres objets que ceux énumérés à l'alinéa précédent ont été saisis, en prononcer la confiscation.

Faux
renseigne-
ments.

«**67.** Quiconque donne sciemment de faux renseignements au ministre ou à un agent de conservation dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours, ou de ces deux peines à la fois.

Infraction
par agent
ou per-
sonne
nommée.

«**68.** Tout agent de conservation ou toute personne nommée en vertu de l'article 6 qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en sus des peines prévues pour cette infraction, d'une amende additionnelle:

a) dans le cas d'une condamnation en vertu de l'un des articles énumérés aux articles 62 ou 63, de \$50 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours et d'au plus quinze jours;

b) dans le cas d'une condamnation en vertu de l'un des articles énumérés à l'article 64, de \$100 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Utilisation
d'insigne,
d'uniforme
ou de
véhicule
semblable
à agent.

«**69.** Quiconque, autre qu'un agent de conservation porte un uniforme ou un insigne semblable à l'uniforme ou à l'insigne d'un agent de conservation ou utilise un véhicule muni de signes distinctifs semblables à ceux du véhicule d'un agent de conservation, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours ou de ces deux peines à la fois.

Arme ou
engin
interdit.

«**70.** Quiconque chasse au moyen d'une arme ou autre engin de chasse dont l'usage est interdit par la loi ou les règlements, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours ou de ces deux peines à la fois.

Aide ou
incitation.

«**71.** Quiconque aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou y participe, est partie à cette infraction et est passible des mêmes peines que la personne qui commet l'infraction.

Offre
d'achat ou
vente, etc.,
de gros
gibier.

«**72.** Quiconque vend, achète ou offre d'acheter, sert ou offre de servir dans un établissement public ou commercial du gibier, autre que le gros gibier ou du poisson, dont la vente est interdite par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$100 pour chaque infraction ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours ou de ces deux peines à la fois.

Contraven-
tion à
d'autres
disposi-
tions.

«**72a.** Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement pour lequel il n'y a pas de sanction spécifique prévue commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$50 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au moins sept jours et d'au plus quinze jours, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$200 à \$400 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Infractions
distinctes.

«**72b.** Pour l'application des articles 28, 33 ou 72, il y a infraction distincte pour chaque animal ou partie d'animal vendu, acheté, servi ou possédé illégalement.

Exception.

Toutefois, il ne peut être relié au même animal plus d'une infraction.»

1969,
c.58, a. 73,
mod.

43. L'article 73 de ladite loi est modifié par le retranchement du dernier alinéa.

Id., a. 76a,
aj.

44. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 76, du suivant:

Avis
préalable.

«**76a.** 1. Aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de l'un des articles énumérés aux articles 62 ou 63, à moins que le ministre ou toute autre personne qu'il autorise n'ait adressé par la poste à l'inculpé un avis préalable décrivant l'infraction, les effets ou animaux saisis, spécifiant l'amende et, le cas échéant, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'un certificat du chasseur ou toute autre information pertinente, et indiquant l'endroit où le paiement de l'amende et des frais de \$2 doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Effet du
paiement.

2. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Idem.

3. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Présomp-
tion.

4. Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction, les effets ou animaux saisis considérés confisqués et, le cas échéant, la suspension, la révocation d'un permis ou certificat du chasseur ou toute autre condition de suspension prévue par règlement considérée effectuée ou accomplie.

Omission
de donner
l'avis.

5. L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais, si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Excep-
tions.

6. Le présent article ne s'applique pas:

- a) à une infraction autre que la première;
- b) lorsque l'inculpé n'est pas un résident;
- c) lorsque l'inculpé est une personne visée à l'article 68;
- d) à une infraction reliée au piégeage des animaux à fourrure ou au commerce de peaux et fourrures.»

1969,
c. 58,
aa. 76b-
76g, aj.

45. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76a, de ce qui suit:

«SECTION XIV A

«RÉSERVES FAUNIQUES, ZONES D'AMÉNAGEMENT ET DE
CONSERVATION, ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Réserves
fauniques,
ZAC,
ZEC,
et
régle-
ments.

«**76b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

d) prohiber ou réglementer l'utilisation, à des fins récréatives, de véhicules, d'embarcations motorisées ou non, de moteurs hors-bord ou d'aéronefs, dans de telles zones ou réserves;

e) autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

f) y prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce;

g) déterminer les cas où une personne ou groupe de personnes peut en être éloigné ou expulsé;

h) prohiber ou réglementer la présence de chiens dans ces zones ou réserves.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Territoire
désigné.

«**76c.** Dans les articles 76d à 76g, l'expression «territoire désigné» signifie tout terrain, public ou privé, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de l'établissement d'une réserve faunique.

Désigna-
tion d'un
terrain.

«**76d.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout terrain, public ou privé, en vue d'y établir une réserve faunique. L'arrêté en conseil à cet effet doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de
désigna-
tion.

Avis de cette désignation doit être signifié à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistre-

ment de la division où le terrain est situé. La désignation prend effet à compter du dépôt de l'avis au bureau d'enregistrement de cette division.

Interdiction d'aliéner sans avis au ministre.

«**76e.** Nul ne peut aliéner la totalité ou une parcelle de territoire désigné sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins soixante jours.

Contenu de l'avis.

Cet avis doit contenir la désignation du terrain à aliéner, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et de la personne intéressée à son acquisition, une attestation à l'effet qu'une offre a été consignée par cette personne et, s'il s'agit d'une vente publique, une indication de sa date.

Droit de préemption du ministre.

«**76f.** Le ministre peut acquérir de préférence à tout autre acheteur, au prix de l'offre consignée ou, selon le cas, de l'adjudication, toute parcelle de territoire désigné. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir la totalité ou la parcelle de tel territoire à celui qui l'offre en vente au plus soixante jours après l'expiration du délai prévu à l'article 76e.

Nullité.

«**76g.** Toute vente ou aliénation faite en contravention des articles 76e et 76f est frappée de nullité relative.

Aliénation autorisée.

À l'expiration du délai prévu à l'article 76f, le terrain offert en vente en territoire désigné peut être aliéné si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé dans cet article. L'aliénation doit cependant être notifiée par écrit au ministre dans les quinze jours de son accomplissement.»

1969, c. 58, a. 77, remp.

46. L'article 77 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 60 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Règlementation.

«**77.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

b) établir les conditions auxquelles une personne doit se conformer pour détenir le certificat du chasseur et déterminer la forme de ce certificat, son coût, sa durée, sa teneur, son remplacement

en cas de perte et le coût de ce remplacement, et indiquer les obligations du titulaire du certificat lors d'un changement d'adresse;

c) établir les conditions auxquelles une personne autre qu'un résidant doit se conformer ou les documents qu'elle doit produire pour l'obtention des permis pour lesquels le certificat du chasseur est requis;

d) déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

e) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

f) autoriser le ministre à modifier, pour toute zone ou partie de zone de chasse qu'il indique et à l'égard d'animaux ou de catégorie d'animaux qu'il indique, la période pendant laquelle la chasse est prohibée lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la conservation de la faune et à permettre, pendant une telle période, la capture des animaux ou catégories d'animaux qu'il indique à des fins scientifiques ou éducatives;

g) déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les animaux ou catégories d'animaux qu'il indique, et en fixer la quantité;

h) interdire le transport, la possession, la propagation, le repeuplement et la vente de poissons ou des catégories de poissons ou des oeufs de poissons des catégories qu'il indique et interdire la vente d'animaux ou de toute catégorie d'animaux qu'il indique;

i) édicter des normes relatives au transport, à la possession, à la propagation, au repeuplement et à la vente des animaux ou poissons;

j) déterminer le nombre maximum d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une personne ou un groupe de personnes pendant toute période durant laquelle la chasse est permise;

k) déterminer les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent ou ne peuvent pas être gardés en captivité, ou qui sont nuisibles;

l) déterminer la façon dont il doit être disposé des armes à feu ou autres engins de chasse, des animaux, poissons ou objets confisqués en vertu de la loi;

m) déterminer les animaux qui font partie de la catégorie de gros gibier, de petit gibier, d'animal à fourrure ou de toute autre catégorie;

n) fixer les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrure pour chaque peau ou fourrure en sa possession provenant d'un animal chassé au Québec, et déterminer les documents requis qui doivent accompagner les peaux ou fourrures d'animaux chassés hors du Québec;

o) déterminer les cas dans lesquels l'usage d'un véhicule ou d'un aéronef dans les ravages est interdit;

p) déterminer le loyer exigible pour les baux consentis en vertu de la section XI de la présente loi;

q) établir des normes relatives à la construction et à la réparation des établissements de pourvoiries de chasse ou de pêche;

r) édicter des normes relatives à la protection et au bien-être du public dans les pourvoiries de chasse ou de pêche et déterminer la façon dont la présence des clients de ces établissements doit être enregistrée;

s) édicter des normes relatives à la possession d'engins de chasse dans les exploitations forestières ou minières;

t) déterminer les conditions, endroits et périodes où les activités de chasse avec des chiens sont permises;

u) exempter, aux endroits qu'il détermine, toute catégorie de personnes de l'obligation de détenir le permis visé dans l'article 45;

v) déterminer la façon dont tout piège doit être indiqué et prohiber, dans les cas qu'il indique, l'usage de pièges ou catégories de pièges;

w) déterminer les normes de sécurité pour la chasse ou la pêche.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

Annul-
lation des
insignes et
commis-
sions.

47. Tout insigne, commission à titre de garde-chasse, garde-pêche, assistant garde-chasse, assistant garde-pêche, gardien de club, agent auxiliaire, agent de conservation auxiliaire, ou autre insigne ou commission au même effet, émis, avant le 1^{er} avril 1978, à des personnes autres que des agents de conservation assujettis à la Loi de la fonction publique, sont sans effet ou, le cas échéant, annulés et doivent être retournés au ministre et peuvent être saisis et confisqués par tout agent de conservation.

Règle-
ments
continus
en vigueur.

48. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la Loi de la conservation de la faune remplacées par les dispositions de la présente loi continuent d'être en vigueur pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu des dispositions de la présente loi.

Baux
continus.

49. Tout bail qui a été consenti en vertu des dispositions de la Loi de la conservation de la faune remplacées par les dispositions de la présente loi demeure en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Indemni-
sation.

50. L'indemnisation à laquelle peut procéder le ministre en vertu de l'article 58 de la Loi de la conservation de la faune remplacé par l'article 40 de la présente loi au cas où les droits exclusifs de chasse et de pêche n'ont pas été renouvelés en faveur du locataire ou n'ont pas été accordés à un autre locataire est celle prévue à l'article 40 de la présente loi.

Article
décla-
ratoire.

Le présent article est déclaratoire.

Entrée en
vigueur
(7 fév.
1979, G.O.,
p. 1829).

51. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.